

DECRET N° 99-153 DU 31 MARS 1999

Portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant organisation judiciaire en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998, portant composition du Gouvernement

VU le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

VU l'avis de la Cour suprême en date du 5 janvier 1998 ;

VU Sur proposition du garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 juillet 1998.

DECRETE

Le projet de loi portant organisation judiciaire en République du Bénin dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Suite aux décisions de la Conférence des forces vives de février 1990, la loi n° 90-003 du 15 mai 1990 a abrogé la loi n° 81-004 du 23 mars 1981 portant nouvelle organisation judiciaire et remis en vigueur la loi n° 64-28 du 9 décembre 1964 qui régit actuellement l'organisation judiciaire en République du Bénin.

Mais, l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, la croissance démographique galopante, la réforme de l'administration territoriale et les mutations socio-économiques, nationales et internationales rendent la loi de 1964 complètement inadaptée et la réforme de l'organisation judiciaire indispensable. Cette réforme est inscrite au programme d'actions du gouvernement, suites aux recommandations des états généraux de la justice de novembre 1996.

Le présent projet de loi répond à cette nécessité et se caractérise essentiellement par :

- la réforme du pouvoir judiciaire ;
- la décentralisation de l'appareil judiciaire par la création de nouveaux tribunaux et Cours d'appel ;
- la déconcentration de l'appareil judiciaire par l'attribution de compétences administratives et des comptes aux cours d'appel.

Le projet comprend 85 articles répartis en six titres.

Le **titre I** intitulé : «Des dispositions générales» comprend vingt articles. Il réaffirme, entre autres, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le principe de l'inamovibilité du magistrat du siège et la nécessité pour le juge de ne faire l'objet d'aucune pression dans l'exercice de ses fonctions.

Le **titre II** intitulé «des tribunaux de conciliation» traite de l'organisation et du fonctionnement de ces tribunaux.

Le **titre III** intitulé «Des tribunaux de première instance», il érige certains tribunaux de première instance actuels en tribunaux de première classe et ce, en raison de volume d'affaires que brassent ces juridictions.

Il porte en outre, création d'un tribunal de première instance dans chaque chef lieu de commune. Ces tribunaux seront progressivement installés lorsque les infrastructures adéquates et les conditions indispensables à leur fonctionnement seront

réalisées. Des décrets pris en Conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, Ministre chargé de la Justice fixeront le siège des juridictions ainsi que leur compétence territoriale.

Le **titre IV** intitulé «Des Cours d'appel» traite de l'organisation et du fonctionnement des cours d'appel. Il consacre la création de deux autres cours d'appel à Abomey et Parakou en plus celle de Cotonou.

Outre les chambres classiques que comprenait la cour d'appel actuelle de Cotonou, les trois cours d'appel seront dotées chacune d'une chambre administrative et d'une chambre de comptes.

Le **titre V** intitulé : «Des cours d'assises», crée une cour d'assises au niveau de chaque Cour d'appel. Néanmoins, lorsque les circonstances l'exigeront, la cour d'assises peut siéger dans une autre localité.

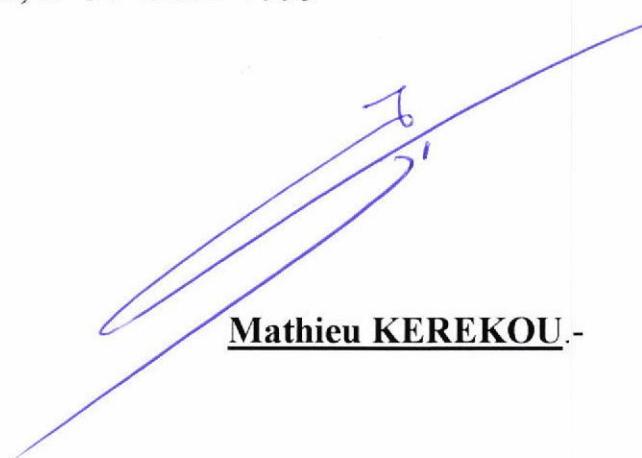
Le **titre VI** intitulé : «Des dispositions transitoires prévoit» les conditions de fonctionnement des anciennes juridictions jusqu'à l'installation des nouvelles.

Il apparaît nécessaire et urgent que le projet soit adopté pour accompagner la décentralisation territoriale. Rapprocher la justice du justiciable deviendra ainsi une réalité.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'adoption, le présent projet de loi ci-joint relatif à l'organisation judiciaire au Bénin.

Fait à Cotonou, le 31 Mars 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice,
de la législation et des droits de l'homme.


Joseph H. GNONLONFON.

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 JO 1

KR
 REPUBLIQUE DU BENIN

 ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 98-009

Portant organisation judiciaire en
 République du Bénin

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
 la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er : Le pouvoir judiciaire a pour mission d'assurer la stricte, rigoureuse et égale observation des lois et règlements dans les décisions rendues en matière contentieuse comme en matière gracieuse.

Article 2 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour suprême, les Cours et tribunaux, créés conformément à la constitution.

Article 3 : La justice est rendue au nom du peuple béninois.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la Loi.

Le juge ne doit faire l'objet d'aucune pression de quelque nature que ce soit dans l'exercice de ses fonctions. Toute immixtion dans le jugement des affaires pendantes devant une juridiction est interdite.

Toute infraction aux présentes dispositions est punie d'un emprisonnement de 6 à 12 mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 4 : Les magistrats sont nommés par le décret pris en Conseil des ministres suivant la procédure déterminée par les dispositions de leur statut.

Article 5 : Les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent donc être de leur poste, même pour une promotion qu'avec leur consentement.

.../...

Article 6 :

En République du Bénin, la justice est gratuite sous les seules réserves des dispositions légales et réglementaires concernant les frais de justice, les droits de timbres et d'enregistrement.

L'Etat assure l'effectivité de la gratuité de la justice.

Article 7 :

Seule une juridiction légalement constituée peut rendre la justice.

Article 8 :

La Cour Suprême, les Cours et Tribunaux reçoivent ampliation de tous décrets, arrêtés, décisions et circulaires à caractère réglementaire pris par les autorités gouvernementales et administratives de leurs ressorts respectifs.

Article 9 :

Les citoyens béninois sont égaux devant la loi. Devant les juridictions, ils bénéficient des mêmes garanties pour leur défense.

Article 10 :

Les parties et les témoins qui ne parlent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure ont le droit de se servir de la langue nationale de leur choix, assistés d'un interprète dûment assermenté.

Article 11 :

La justice est rendue par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, les cours d'assises et la cour suprême.

La cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux de première instance comprennent un siège et un parquet.

Il existe également des tribunaux de conciliation qui ont pour mission de concilier les parties.

Article 12 :

Les juridictions, et, dans chaque juridiction, les membres qui les composent, lorsqu'ils marchent en corps, prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

- **COUR SUPREME** :

Le président - les présidents de chambre - les conseillers - le procureur général près la cour suprême - les avocats généraux - les substituts généraux -

les assistants de chambre - les vérificateurs - les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

- COUR D'APPEL :

Le président - les présidents de chambre - les conseillers - le procureur général près la cour d'appel - les avocats généraux - les substituts généraux - les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

- TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE :

Le président du tribunal - le ou les vice-présidents - les juges d'instruction - les juges - le procureur de la République - les substituts - les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers.

- TRIBUNAL DE CONCILIATION :

Le président titulaire - le président suppléant - les assesseurs titulaires - les assesseurs suppléants - le secrétaire.

Article 13 :

Lorsque les juridictions ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est régi ainsi qu'il suit :

Le président de la Cour Suprême - le procureur général près la Cour Suprême - les présidents de chambres de la Cour Suprême - les conseillers à la Cour Suprême - les avocats généraux - les substituts généraux du parquet de la Cour Suprême - les premiers présidents des Cours d'Appel - les procureurs généraux près les Cours d'Appel - les présidents de chambres des Cours d'Appel - les conseillers à la Cour d'Appel - les avocats généraux près les Cours d'Appel - les substituts généraux près les Cours d'Appel - les présidents des tribunaux de première instance - les procureurs de la République - les vice-présidents des tribunaux de première instance - les juges d'instruction - les juges au tribunal - les substituts du procureur de la République - les auditeurs - les greffiers en chef de la cour suprême - les greffiers en chef des cours d'appel - les greffiers en chef des tribunaux de première instance - les greffiers.

Article 14 :

Les magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination, et, s'ils ont été nommés par des textes différents mais du même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de Serment ou de leur installation.

Article 15 :

Les honneurs civils sont reçus par les membres des juridictions de l'Ordre Judiciaire dans les conditions fixées par la réglementation des cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article 16 :

Les audiences de toute juridiction sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs ou interdite par la loi.

Dans ce cas, les juridictions intéressées ordonnent le huis-clos par une décision préalable.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité sauf dispositions contraires de la loi.

La police des audiences est assurée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17 :

La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par ordonnance des premiers présidents des Cours d'Appel. Avis en est donné au Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice.

Il est tenu pendant les vacances judiciaires des audiences dites de vacation. Ces audiences ont uniquement pour but d'expédier les affaires de simple police, les affaires correctionnelles comportant des détenus et les affaires civiles commerciales et sociales qui requièrent célérité.

La délibération de l'assemblée générale du tribunal ou de la cour d'appel fixant les audiences de vacation est libellée par le greffier en chef sur le registre des délibérations, et expédition en est transmise dans les huit jours au Garde des Sceaux. Elle est, en outre, portée à la connaissance du public par affichage à la porte des Palais de Justice et publication en est faite par voie de presse.

Article 18:

La rentrée judiciaire est marquée par une cérémonie solennelle au niveau de chaque cour d'appel.

Les ordonnances des premiers présidents des Cours d'Appel règlent l'organisation de cette cérémonie. Avis en est donné au Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice.

Article 19 :

En toutes matières, la formule exécutoire est la suivante :

« En conséquence, la République du Bénin mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités sur ce requis de mettre ledit arrêt ou (jugement) à exécution, au procureur général près la cour d'appel, au procureur de la République près le tribunal de première instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont requis » ;

« En foi de quoi le présent arrêt ou (jugement) a été signé par »

Article 20 :

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême sont fixés par une loi spéciale.

TITRE II: DES TRIBUNAUX DE CONCILIATION.

Article 21 :

Un tribunal de conciliation est institué dans chaque localité où sa création paraît souhaitable, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice qui fixe également son ressort territorial.

Article 22 :

Le tribunal de conciliation est composé d'un président et de deux assesseurs.

Le président est nommé pour deux ans par le garde des sceaux sur proposition du président du tribunal de première instance après avis consultatif du préfet, parmi les notables, fonctionnaires en retraite ou citoyens résidant au siège du Tribunal de Conciliation et jouissant d'une bonne moralité et de la confiance de la population.

Les assesseurs sont nommés pour deux ans par ordonnance du président du tribunal de première instance sur une liste de douze personnes dressée par l'autorité administrative locale compétente.

Un président suppléant et deux assesseurs suppléants sont nommés respectivement suivant la même procédure.

Article 23 :

Les présidents et assesseurs des tribunaux de conciliation perçoivent des indemnités fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 24 :

Les audiences des tribunaux de conciliation sont fixées suivant un tableau dressé chaque année par le président du Tribunal de première Instance sur proposition des présidents desdits tribunaux. Il ne peut y avoir moins de deux audiences par mois. Les locaux et le matériel nécessaires seront fournis par les autorités administratives locales compétentes.

Article 25 :

Le secrétariat des tribunaux de conciliation est assuré par un fonctionnaire ou agent public en service dans la localité où ils siègent et désigné par l'autorité administrative locale compétente.

Avant d'entrer en fonction, les secrétaires des tribunaux de conciliation prêtent le serment prévu pour les greffiers.

Article 26 :

Les tribunaux de conciliation sont compétents en toutes matières, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment en matière civile moderne, pénale, de conflits individuels du Travail et d'état des personnes.

Toutefois la saisine du tribunal de conciliation est facultative.

Article 27:

La procédure suivie devant les tribunaux de conciliation en ce qui concerne l'instruction de l'affaire est celle en vigueur devant la chambre de droit traditionnel du tribunal de première Instance.

En cas d'enquête sur les lieux ou d'audiences foraines, les moyens matériels nécessaires sont fournis par l'autorité administrative locale compétente du lieu où siège le tribunal.

Article 28:

Outre les parties et leurs témoins, le tribunal de conciliation peut entendre toute personne ayant une connaissance avérée des coutumes des parties.

Article 29 :

En cas de défaut de l'une des parties ou d'échec de la tentative de conciliation, un procès-verbal contenant toutes les déclarations reçues et les actes accomplis est dressé par le président assisté du secrétaire. L'original en est conservé au siège de la juridiction. La copie certifiée conforme par le président

est transmise avec le dossier au tribunal de première instance qui se trouve immédiatement saisi du litige et qui procède alors dans les formes prévues à l'article 52 de la présente loi.

Article 30

S'il y a conciliation totale ou partielle, le président du tribunal de conciliation assisté du secrétaire, dresse le procès-verbal des conditions de l'arrangement. Ce procès-verbal est lu et traduit aux parties, puis signé par elles si elles le peuvent ; sinon mention en est faite.

Article 31 :

L'original et les pièces à l'appui sont immédiatement transmis au tribunal de première instance pour homologation. Le tribunal ordonne la comparution personnelle des parties. En cas d'homologation, l'original et les pièces sont retournés au tribunal de conciliation revêtus de la mention d'homologation. L'original est conservé au secrétariat. Des copies sont remises aux parties. Un exemplaire en est communiqué au procureur de la République.

Le procès-verbal de conciliation a alors la force exécutoire d'un jugement passé en force de chose jugée.

Article 32 :

En cas de refus motivé d'homologation, la procédure suit son cours comme il est dit à l'article 29. Dans tous les cas, la décision d'homologation ou de refus d'homologation doit intervenir dans les deux mois de la réception du dossier par le tribunal de première instance.

Article 33 :

Au cas où la conciliation comporterait des dispositions contraires à l'ordre public, le procureur de la République pourra se pourvoir contre le jugement d'homologation et ce, dans le délai franc d'un mois devant la Cour Suprême.

L'annulation vaudra à l'égard de tous.

Article 34:

Le tribunal de conciliation est placé sous l'autorité du garde des sceaux. Il est contrôlé par le président du tribunal de première instance. Il est inspecté périodiquement, notamment à l'occasion des audiences foraines du tribunal de première instance et un rapport doit être fait au président de la cour d'appel.

Article 35 :

Un registre d'audience coté et paraphé par le président du Tribunal de première Instance est tenu au siège du tribunal de conciliation par le secrétaire.

Il est soumis semestriellement au contrôle et au visa du président

du tribunal de première instance et du procureur de la République.

TITRE III- DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.

Article 36 :

Outre le tribunal de première instance de 1ère classe de Cotonou, sont érigés en tribunaux de première instance de 1ère classe les tribunaux de première instance de 2ème classe d'Abomey, de Kandi, de Lokossa, de Natitingou, de Ouidah, de Parakou et de Porto-Novo.

Il est créé un tribunal de première instance de 2ème classe dans chaque chef-lieu de commune de la République du Bénin.

Les tribunaux de première instance créés par la présente loi sont progressivement installés lorsque les infrastructures adéquates et autres conditions indispensables à leur fonctionnement sont réalisées.

Des décrets pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice préciseront, en temps opportun, le siège ainsi que le ressort territorial de chaque tribunal de première instance.

Les cours d'appel procèdent à l'installation des tribunaux sur réquisition du ministère public.

Article 37 :

Les tribunaux de première instance comprennent, un président, un ou des vice-présidents, un ou des juges d'instruction, des juges, un procureur de la République, des substituts, un greffier en chef et des greffiers.

Article 38 :

Le président du tribunal est le chef de la juridiction. A ce titre:

- il préside toutes les audiences de son choix;
- il fixe les attributions des Juges du siège;
- il distribue les affaires et surveille le rôle;
- il pourvoit au remplacement à l'audience d'un Juge empêché;
- il est l'ordonnateur du budget de la juridiction.

En outre avec l'accord du procureur de la République,

- il convoque l'assemblée générale;
- il surveille la discipline de la juridiction;
- il fixe le règlement intérieur du tribunal;

- il assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal;
- il établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la Cour d'Appel.

Article 39:

Les juges d'instruction, les juges des enfants et les juges des Affaires Sociales sont juges du siège et à ce titre, ils remplissent toutes les fonctions que le président du tribunal juge utile de leur confier.

Article 40 :

Les tribunaux de première instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée générale et en chambre du conseil.

Article 41:

En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier.

Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation unique.

Article 42:

Le tribunal composé de tous les juges du siège et des magistrats du parquet présents se réunit en audience solennelle à l'occasion de la rentrée judiciaire et pour l'installation de nouveaux magistrats.

Article 43:

En assemblée générale, le tribunal délibère notamment sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales.

Article 44:

Le tribunal de première instance statue en chambre du conseil dans les cas prévus par la Loi.

Article 45 :

Les jours, lieux et heures des audiences ordinaires et spéciales des tribunaux de première instance sont fixés en assemblée générale du tribunal et communiqués au premier président de la Cour d'Appel, au garde des Sceaux, ministre chargé de la Justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et au président de la Chambre Nationale des huissiers.

Article 46 :

Le tribunal de première instance peut tenir des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort, suivant un tableau dressé par le président de la cour d'appel, sur proposition des présidents des Tribunaux et après avis du procureur général.

La présence du Ministère Public aux audiences foraines n'est obligatoire qu'en matière pénale.

Article 47 :

Les jugements rendus en audience foraine sont transcrits séance tenante sur un registre spécial et contiennent, outre les énonciations ordinaires, le résumé des conclusions des parties, des déclarations des prévenus ou contrevenants et des dépositions des témoins. Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui a été fixé par le juge pour comparution et le lieu où l'audience a été tenue.

Article 48 :

Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

Article 49 :

En matière pénale, ils connaissent de toutes les infractions qualifiées délits et contraventions quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi.

Article 50 :

En matière civile et commerciale, ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille francs (200.000) en principal et cinquante mille (50.000) en revenus annuels calculés en rente. Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la Cour d'appel.

Article 51 :

En matière sociale, les tribunaux de première instance connaissent de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur, à charge d'appel devant la cour d'appel.

Article 52 :

En matière administrative, ils connaissent en premier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de leur ressort.

Relèvent de ce contentieux :

- 1°) les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;
- 2°) les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ;
- 3°) les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ;
- 4°) les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration;
- 5°) le contentieux fiscal.

Article 53:

La procédure en matière administrative est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

Article 54 :

Les tribunaux de première instance statuant en matière de droit traditionnel s'adjoignent un ou deux assesseurs à titre consultatif dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La tentative de conciliation est toujours facultative; lorsqu'elle n'a pas eu lieu, le juge peut, dans tous les cas renvoyer les parties devant le tribunal de conciliation pour qu'il y soit procédé.

En outre, le juge saisi peut, en tout état de la procédure, tenter de concilier les parties.

Article 55 :

Les tribunaux de première instance statuant en matière de droit du travail s'adjoignent deux assesseurs dans les conditions fixées par le code de travail et les textes subséquents. Néanmoins, lorsqu'ils ne pourront être constitués conformément aux dispositions du code du travail faute de personnes susceptibles de figurer sur les listes prévues audit code, ils siégeront sans assesseurs.

Article 56 :

En toute matière, le greffier prend note du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Eventuellement, il en dresse procès-verbal qui est visé par le président de la formation.

Article 57 :

Le premier président de la cour d'appel, le procureur général près la cour ou leurs délégués procèdent à l'inspection semestrielle des tribunaux de

première instance. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte au Garde des Sceaux des constatations qu'ils ont faites et proposent éventuellement toutes mesures qu'ils jugent utiles.

TITRE IV: DES COURS D'APPEL.

Article 58 :

Outre la cour d'appel de Cotonou, il est créé une cour d'appel dans chaque chef-lieu de département de la République du Bénin.

Ces juridictions rentreront en service lorsque les infrastructures adéquates et autres conditions indispensables à leur fonctionnement seront réalisées.

Eu égard aux nécessités actuelles, seront prioritairement installées les Cours d'appel d'Abomey et de Parakou.

Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, précisera en temps opportun le ressort territorial de chaque cour d'appel.

Article 59 :

Le nombre et le jour des audiences de la cour d'appel sont fixés par son premier président, après délibération de l'assemblée générale.

Article 60:

Chaque cour d'appel comprend au moins:

- une chambre civile moderne et Sociale;
- une chambre administrative;
- une chambre de droit traditionnel;
- une chambre correctionnelle;
- une chambre des comptes;
- une chambre d'accusation;
- une chambre commerciale.

Article 61 :

La cour d'appel est composée d'un premier président, de présidents de chambre et de conseillers, d'un procureur général, d'avocats généraux, de substituts généraux, d'un greffier en chef et de greffiers.

Des vérificateurs peuvent être nommés à la chambre des comptes de la cour d'appel selon la même procédure que la nomination des magistrats.

Article 62 :

En toute matière, et en audience ordinaire, les arrêts sont rendus par une chambre composée d'un collège de trois juges.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président est remplacé par le plus ancien président de chambre présent.

Chaque président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien.

En cas d'empêchement d'un conseiller à l'audience et à défaut d'un autre conseiller pour le remplacer, le premier président de la cour d'appel pourvoit à la vacance, en désignant, par ordonnance, le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé disponible parmi les membres du tribunal de première Instance du siège de la cour n'ayant pas connu de l'affaire.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par l'avocat général le plus ancien; chaque avocat général est remplacé par l'avocat ou le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé présent et/ou disponible.

Article 63 :

Le premier président de la cour d'appel est le chef de la juridiction. A ce titre:

- il préside les audiences solennelles, les audiences civiles et les assemblées générales ;
- il préside en outre les audiences de son choix ;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- il surveille le rôle et distribue les affaires ;
- il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour.

En accord avec le procureur général près la cour d'appel:

- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il surveille la discipline de sa juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur de la cour ;
- il assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour ;
- il représente la cour dans son ressort.

Article 64 :

La cour d'appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première Instance de son ressort et frappés d'appel dans les forme et délai de la loi.

Article 65 :

En matière administrative, la cour d'appel est compétente pour connaître en dernier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de sa juridiction.

Relèvent de ce contentieux :

1°) les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

2°) les recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ;

3°) les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf les exceptions prévues par la loi ;

4°) les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration.

5°) le contentieux fiscal.

Article 66:

La procédure en matière administrative est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative.

Article 67 :

En matière des comptes, la cour d'appel est compétente pour apurer et arrêter les comptes :

- des communes et des établissements communaux ;
- des établissements départementaux dotés ou non de la personnalité morale.

Cette compétence s'exerce à l'égard des collectivités locales relevant du ressort de la cour d'appel des établissements et organismes dont le budget ou le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinq cent millions de francs (500 000 000 F).

Article 68 :

La cour d'appel délivre tout certificat de concordance dans les limites de sa compétence entre les comptes de l'ordonnateur et ceux du comptable.

Article 69 :

La procédure devant la chambre des comptes de la cour d'appel est celle suivie devant la chambre des comptes de la cour suprême.

Article 70 :

Les arrêts de la chambre des comptes de la cour d'appel sont notifiés par les mêmes voies que ceux de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Notification est également faite au président de la cour suprême et au procureur général près ladite cour. A ce dernier sont transmis le dossier de la procédure et toutes les pièces comptables.

Article 71 :

Les décisions rendues en matière des comptes par la cour d'appel peuvent être frappées d'appel devant la cour suprême. Le délai d'appel est de quatre mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est ouvert aux comptables, aux représentants des collectivités ou établissements, aux ministères intéressés et au procureur général près la cour d'appel et à toute personne qui y a intérêt.

Nonobstant l'expiration du délai d'appel, le procureur général près la cour d'appel peut, pendant un délai de dix ans, demander la réformation des décisions prises sur les comptes.

Article 72 :

L'appel est reçu au greffe de la cour d'appel. Il peut également être reçu à la fois au greffe de la cour d'appel et au greffe de la Cour Suprême.

L'appel des personnes visées à l'article 71 ci-dessus est interjeté par lettre recommandée avec avis de réception; celui du procureur général par déclaration écrite adressée au greffe.

Dès réception de la lettre ou de la déclaration d'appel, le greffier en chef en donne notification aux intéressés.

Il transmet à la Cour Suprême l'acte d'appel et le dossier de la procédure.

Article 73 :

Outre le droit d'évocation résultant de l'appel, la chambre des comptes de la Cour Suprême exerce sur les décisions des chambres des comptes des cours d'appel, un contrôle comportant pouvoir d'évocation.

Article 74 :

La cour d'appel statuant en matière de droit traditionnel s'adjoint un ou deux assesseurs à titre consultatif dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

Article 75 :

La cour d'appel statue en toutes matières en présence du Ministère Public, avec l'assistance d'un greffier.

Article 76:

La cour peut se réunir en audience solennelle. Dans ce cas, elle siège en formation de cinq juges au moins pour statuer notamment sur les prises à parties, pour recevoir le serment des magistrats, pour les audiences de rentrée de la cour et pour l'installation de ses membres.

Article 77 :

La cour d'appel peut se réunir en assemblée générale, sur convocation de son président. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la cour.

L'assemblée générale peut notamment :

- décider de déférer à la chambre compétente pour annulation un acte entaché d'illégalité ;
- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les audiences de vacation et les audiences spéciales ;
- statuer sur les décisions du Conseil de l'Ordre des Avocats et autres auxiliaires de justice ou officiers ministériels, ainsi que sur le contentieux des élections à ces différents conseils, conformément à la loi.

Les membres du parquet général ont le droit de faire inscrire, sur le registre de la cour d'appel, toutes réquisitions aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Article 78 :

Dans les cas prévus par la loi, la cour d'appel se réunit en chambre du conseil.

Article 79 :

La cour d'appel comprend une chambre d'accusation dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

T I T R E V: DES COURS D'ASSISES.**Article 80 :**

Une cour d'assises est établie au siège de chaque cour d'appel.

Toutefois, lorsque les circonstances ou les nécessités l'exigent, la cour d'assises peut siéger dans une localité désignée par ordonnance du premier

président de la Cour d'appel après avis du procureur général. Avis en est donné au garde des sceaux, Ministre chargé de la justice.

Article 81 : La composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'assise sont fixés par les dispositions du code de procédure pénale.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 82 : La Cour d'appel de Cotonou, les anciens tribunaux de première instance ainsi que les anciens tribunaux de conciliation demeurent compétents jusqu'à l'installation des nouvelles juridictions.

Article 83 : En matière administrative et des comptes, les chambres administratives de la Cour suprême demeurent compétents jusqu'à l'installation des chambres administratives et des comptes des Cours d'appel et tribunaux de première instance.

Article 84 : Les procédures pendantes devant les anciennes juridictions sont transférées en l'état où elles se trouvent aux nouvelles juridictions et chambres de leur installation, sauf celles qui sont en état d'être jugées.

Article 85 : La présente qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de la loi 90-003 du 15 mai 1990, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Bruno AMOUSSOU

COUR SUPREME**CABINET DU PRESIDENT**

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI PORTANT NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DU BENIN

Par lettre N°320-C/PR/CAB du 22/09/1997 enregistrée au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême le 22 Septembre 1997 sous le N°221-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'Avis motivé au sujet du Projet de Loi portant Nouvelle organisation judiciaire en République du BENIN et ce, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 portant organisation, composition, attribution et fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990.

L'examen du présent texte appelle les observations suivantes :

I OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il n'a pas été joint au présent projet de loi un exposé des motifs qui en expliquent le bien fondé, la nécessité et l'urgence de son adoption.

Il conviendrait que le Gouvernement veille au respect de cette formalité prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en ses dispositions relatives aux procédures législatives notamment en son article 71-7 concernant les dépôts de projets de Loi, proposition de Loi et résolutions.

L'exposé des motifs permet en effet aussi bien à cette institution qu'à la Cour Suprême de donner, en toute objectivité, des avis motivés pertinents et dignes d'intérêt.

II OBSERVATIONS DE FORME ET DE FOND

Tous les mots qui, dans le texte de loi ne sont pas des titres honorifiques ou des noms propres doivent être écrits en lettres minuscules.

Par ailleurs, dans le projet, au lieu de : « garde des Sceaux, ministre de la justice »

écrire : « garde des Sceaux, ministre chargé de la justice », cette double attribution pouvant relever dans le futur, en tout ou partie d'un autre département ministériel.

III OBSERVATIONS DE FOND.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Avant d'affirmer l'inamovibilité du magistrat du siège, il paraît logique de préciser au préalable dans une disposition la procédure par laquelle il est nommé.

En outre, l'article 59 du projet fait allusion à ladite procédure dont il n'a été fait mention nulle part.

L'article 4 pourrait alors être libellé de la façon suivante :

« Les magistrats sont nommés par décret pris en conseil des ministres suivant la procédure déterminée par les dispositions de leur statut ».

Dès lors, une dénumérotation s'impose.

Article 5 nouveau : ancien article 4 idem.

Article 11 nouveau : ancien article 10

2^e alinéa, 2^e ligne :

au lieu de : « les tribunaux de première instance comportent un siège et un parquet.

Ecrire : « les tribunaux de première instance comprennent un siège et un parquet. »

Article 12 nouveau : ancien article 11

Pour une meilleure présentation, écrire les noms des juridictions en caractère gras en respectant la symétrie comme à la page 3.

Article 14 nouveau : Ancien article 13

Le mot juge désignant souvent dans l'entendement des plaideurs, le magistrat du siège par opposition à celui du parquet, il convient de le remplacer par magistrat.

Ainsi, on aura :

« Les magistrats ayant parité de titreetc..... »

Article 16 nouveau : ancien article 15

2^e alinéa : placer une virgule après dans : « Dans ce cas ».

Article 17 nouveau : ancien article 16.

1^{er} alinéa : pour rester conforme à la position traditionnelle, quoique controversée de la Cour Suprême, les dispositions du présent projet de loi, qui donnent par endroits compétence au ministre de la justice pour régler certaines matières relevant du domaine réglementaire dont le chef du pouvoir exécutif (le Président de la République) est le seul détenteur en vertu des dispositions des articles 54 et 70 de la Constitution, doivent être reformulées. Il en est ainsi des articles 16 alinéa 1 et 17 alinéa 2 du projet.

Les formulations ci-après sont proposées :

Article 17 nouveau : ancien article 16 :

1^{er} alinéa :

« La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par ordonnance des premiers présidents des cours d'appel. Avis en est donné au garde des sceaux, ministre chargé de la justice ».

Article 18 nouveau : ancien article 17

2^e Alinéa : Des ordonnances des premiers présidents des cours d'appel réglementent l'organisation de cette cérémonie. Avis en est donné au garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Article 19 nouveau : ancien article 18

Supprimer les astérisques au début des 1^{er} et 2^e alinéas et mettre plutôt des guillemets.

TITRE II : DES TRIBUNAUX DE CONCILIATION

Article 25 nouveau : ancien article 24

Article 26 nouveau : ancien article 25

Si on enlève au tribunal de conciliation la compétence de concilier les parties en matière d'état des personnes, il y aura un risque d'engorgement des tribunaux de première instance car il faut reconnaître que ces juridictions abattent un travail important en cette matière parce qu'elles sont plus proches des populations.

Par ailleurs, ce sera l'occasion pour les officiers de police judiciaire (OPJ) de recommencer à s'immiscer dans les litiges de nature civile.

En outre, leurs attributions seraient réduites à la conciliation en matière de litiges domaniaux : ce qui serait démotivant pour les membres de ces tribunaux.

Ce qu'il faudrait plutôt souhaiter, c'est que l'état-civil soit mieux organisé pour que cette compétence leur soit retirée, car c'est dans ce domaine qu'il y a, hélas, moult irrégularités.

Article 27 nouveau : ancien article 26

2^e alinéa : supprimer « x » à « lieu ».

Article 32 nouveau : ancien article 31

2^e ligne : Ecrire : « comme il est dit à l'article 29 »

Article 34 nouveau : ancien article 33

3^e ligne : pour insister sur le caractère impératif de la mesure au lieu de « il devra inspecté » Ecrire : « il est inspecté ».

TITRE III : *DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE*

Article 36 nouveau : ancien article 35

4^e alinéa : 1^{ère} ligne

au lieu de : « Vu les nécessités actuelles »

Ecrire : « Eu égard aux nécessités actuelles ».

5^e alinéa : 3^e ligne :

Supprimer « e » de « territorial »

Article 40 nouveau : ancien article 39

Nous suggérons qu'il soit également précisé que les tribunaux de première instance siègent en chambre du conseil. Ainsi, la disposition sera reformulée comme suit :

« les tribunaux de première instance peuvent se réunir en audience ordinaire, en audience solennelle, en assemblée générale et en chambre du conseil ».

Article 41 nouveau : ancien article 40

Il est reformulé de la façon suivante :

1^{er} alinéa : « En audience ordinaire, le tribunal de première instance siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges, d'un magistrat du ministère public et d'un greffier ».

2^e alinéa, 1^{ère} ligne : Placer une virgule après « toutefois » ;

Article 42 nouveau : ancien article 41

3^e ligne : préciser « rentrée judiciaire ».....

Article 43 nouveau : ancien article 42

2^e ligne : supprimer ... « sur » la date.....

Article 44 nouveau : proposition

« Le tribunal de première instance statue en chambre du conseil dans les cas prévus par la Loi ».

Une dénumérotation doit s'opérer si la proposition est acceptée.

Article 45 nouveau : ancien article 43

3^e ligne : écrire « communiqués » au lieu de « communuqués »

5^e ligne ; mettre « s » à « avocats ».

La communication du procès verbal fixant les jours, lieux et heures des audiences doit se faire par voie hiérarchique.

Ecrire donc :

«Communiqués au président de la Cour d'appel, au garde des Sceaux, ministre chargé de la justice, au bâtonnier de l'ordre des avocats et au président de la chambre nationale des huissiers.

Article 46 nouveau : ancien article 44

1^{er} alinéa, 4^e ligne : supprimer la virgule après « tribunaux ».

Article 47 nouveau : ancien article 45

2^e ligne : mettre une virgule après..... « contiennent » et supprimer la virgule placée après « outre ».

Article 52 nouveau : ancien article 50

2^e alinéa :

1°) Ecrire : « les recours en annulation ».....

4°) Mettre un point virgule à la fin de la phrase.

Article 54 nouveau : ancien article 52

2^e alinéa, 2^e ligne : mettre une virgule après « le juge peut ».....

Article 55 nouveau : ancien article 53

3^e et 4^e lignes : au lieu de : « code de travail »

écrire : « code du travail »

Article 57 nouveau : ancien article 55

3^e ligne : placer une virgule après :..... « Ils s'assurent »..... et après « concerne ».....

7^e ligne : écrire : « et proposent éventuellement toutes mesures qu'ils jugent utiles. »

TITRE IV : DES COURS D'APPEL

Article 58 nouveau : ancien article 56

1^{er} alinéa, 2^e ligne : mettre un trait d'union à « chef-lieu »

2^e alinéa, 2^e ligne : au lieu de : « sont réalisées »

écrire : « seront réalisées ».

3^e alinéa, 1^{ère} ligne : au lieu de : « Vu les nécessités actuelles »....

écrire : « Eu égard aux nécessités actuelles, »....

Article 60 nouveau : ancien article 58

2^e tiret : Mettre un point virgule après ... « administrative ; »..

3^e tiret : écrire « traditionnel » avec 2 n.

7^e tiret : Supprimer « et ».

Article 61 nouveau : ancien article 59

Voir observations consignées à l'article 4 ancien.

Eu égard aux nombreuses conséquences qui résultent des décisions prises par la chambre des comptes au plan patrimonial pour les comptables et leurs héritiers, nous suggérons que les magistrats en charge de cette formation soient spécialisés en matière financière.

Article 62 nouveau : ancien article 60

1^{er} alinéa, 1^{ère} ligne : mettre une virgule après «audience ordinaire »...

4^e alinéa, 3^e ligne : supprimer la virgule après « cour »....

Les cas d'empêchement au niveau du parquet général n'ont pas été prévus. Il y a lieu d'y remédier ainsi qu'il suit :

5^e alinéa :

« En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par l'avocat général le plus ancien ; chaque avocat général est remplacé par l'avocat ou le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé présent et/ou disponible ».

Article 63 nouveau : ancien article 61

3^e tiret : écrire : « il établit le roulement « des » conseillers »....

6^e tiret : mettre un point après « cour. »

Article 65 nouveau : ancien article 63

2^e alinéa :

1^o) Ecrire : « les recours en annulation.... »

Article 67 nouveau : ancien article 65

1^{er} alinéa : supprimer les numérotations et mettre des tirets à la place du 1^o)
et 2^o)

2^e alinéa : écrire aussi en chiffres ainsi qu'il suit : » le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs ».

Article 70 nouveau : ancien article 68

2^e alinéa : écrire plutôt :

« Notification est également faite au président de la cour suprême et au procureur général près ladite cour. A ce dernier sont transmis le dossier de la procédure et toutes les pièces comptables. »

Article 71 nouveau : ancien article 69

3^e alinéa , 2^e ligne : mettre une virgule après « pendant un délai de dix ans ».....

Article 72 nouveau : ancien article 70

alinéa 1^{er} : pour remédier à la lenteur dans les transmissions des dossiers frappés d'appel surtout dans une matière aussi sensible, nous suggérons que l'appel soit reçu également au greffe de la cour suprême. Voici la teneur de la formulation proposée :

« l'appel est reçu au greffe de la cour d'appel. Il peut également être reçu à la fois au greffe de la cour d'appel et au greffe de la cour suprême ».

Alinéa 2 : écrire : « l'appel des personnes visées à l'article 71 ci-dessus »....

Article 76 nouveau : ancien article 74

3^e ligne : écrire : « pour recevoir le serment des magistrats »....

Article 77 nouveau : ancien article 75

1^{er} alinéa :

Cette disposition pouvant donner lieu à des dérapages, il serait judicieux que les délibérations soient prises à la majorité absolue (moitié + 1) des magistrats du siège composant la Cour et non à la majorité des magistrats présents.

Ainsi, la 2^e phrase de cet article sera libellée comme ci-après :

... « les délibérations sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la cour ».

3^e alinéa, 5^e ligne :

Cette dernière phrase fait supposer que les membres du parquet participent aux autres délibérations de l'assemblée générale. Or, tel n'est pas, en réalité, le cas. Nous proposons, en conséquence sa suppression.

TITRE V : DES COURS D'ASSISES.

Article 80 nouveau : ancien article 78

2^e alinéa : Ecrire pour les raisons évoquées, pour l'étude des articles 16 et 17 anciens :

« la Cour d'assises peut siéger dans une localité désignée par ordonnance du premier président de la Cour d'appel après avis du procureur général. Avis en est donné au garde des sceaux, ministre chargé de la justice. »

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 82 nouveau à 85 nouveau :
sans changement

AVIS MOTIVE

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le 05 Janvier 1998

Me Abraham ZINZINDOHOUE
Le Président de la Cour Suprême